

T.V.A. ET PROFESSIONS LIBÉRALES

■ Principes de base

Le champ d'application de l'assujettissement à la T.V.A. s'étend à tous les acteurs du secteur économique dans son ensemble.

Toutes les activités économiques accomplies de manière indépendante, qui s'intègrent dans un système d'économie de marché sont de nature à conférer à leurs opérateurs la qualité d'assujetti à la T.V.A. : les producteurs, les commerçants, les prestataires de service, y compris les activités extractives et agricoles ainsi que les professions libérales ou assimilées.

Sont donc des assujettis ordinaires à la TVA, en principe soumis au dépôt de déclarations périodiques (mensuelles ou trimestrielles) et avec un droit à déduction total de la TVA en amont : les personnes exerçant la profession libérale d'architecte, d'ingénieur, de chimiste, de conseil en brevets, de géomètre expert immobilier, de pharmacien, de vétérinaire, d' (expert) comptable, de réviseur d'entreprises....

Toutefois, celui qui ne réalise que des opérations exemptées par l'article 44 du code T.V.A. n'acquiert, en principe, que la qualité d'assujetti exempté sans droit à déduction. Il est considéré, en régime intérieur, comme un consommateur final et n'est pas identifié. Il est donc dispensé de porter la T.V.A. en compte à ses clients et en contrepartie, ne peut déduire celle qui grève ses dépenses professionnelles. Par contre, il doit solliciter un numéro d'immatriculation lorsqu'il réalise certaines acquisitions intra-communautaires (notamment en cas de dépassement d'un seuil annuel d'acquisitions de 11.200€ ou lorsqu'il se fait fournir certains services par des prestataires non établis dans le pays, pour lesquels il est le redevable légal de la T.V.A. belge. Il est alors astreint au dépôt, au bureau de T.V.A. local, d'une déclaration trimestrielle spéciale (n° 629) à déposer pour le 20 du mois qui suit et il doit verser la T.V.A. due (sans déduction correspondante des taxes à l'entrée) au compte du C.T.R.I. de Namur, dans le même délai.

Celui qui effectue, à la fois, des opérations exemptées par l'art 44 et des opérations taxées, est identifié à la T.V.A. et qualifié d'assujetti mixte.

Sont notamment considérés comme assujettis exemptés, les titulaires de professions libérales et autres tels que :

- les notaires, avocats et huissiers de justice;
- les médecins, dentistes et les personnes exerçant une profession paramédicale reprise dans la nomenclature des soins de santé reconnus par l'I.N.A.M.I.;

- les cliniques et les hôpitaux, les aides ménagères, les maisons de repos agréées, les crèches et les institutions pour la jeunesse reconnues;
- les établissements sportifs qui ne poursuivent pas de but lucratif et qui ne fournissent des services qu'aux sportifs;
- les établissements d'enseignement; les centres P.M.S.;
- les conférenciers (en ce compris les interprètes pour la traduction simultanée et les guides touristiques), les artistes et les sportifs professionnels;
- les bibliothèques et cabinets de lecture qui ne poursuivent aucun but lucratif;
- les organisateurs de représentations culturelles reconnus qui ne poursuivent aucun but lucratif;
- certaines A.S.B.L. poursuivant un objectif bien précis et à certaines conditions;
- les auteurs ou compositeurs ;
- les compagnies d'assurances et les courtiers d'assurances ;
- les agents de change et les banquiers (généralement, ils sont assujettis mixtes).

■ Dispositions particulières

Certaines professions libérales peuvent être touchées par diverses dispositions ou tolérances particulières.

Exigibilité de la T.V.A. pour les architectes (régime spécial de l'encaissement)

Les architectes, les géomètres et les ingénieurs qui effectuent des prestations relatives à des immeubles peuvent invoquer les modalités de la circ. n° 50/1971, en vertu de laquelle l'administration accepte que la TVA due sur leurs prestations ne soit acquittée qu'au fur et à mesure de l'encaissement de leurs honoraires ; y compris pour les prestations fournies aux assujettis et aux organismes publics.

Ce régime dérogatoire est toutefois soumis à certaines conditions formelles de facturation. C'est ainsi que le document, quel qu'il soit, qui est délivré au client en vue d'obtenir le paiement des honoraires doit mentionner clairement qu'il ne permet pas au client assujetti d'exercer valablement son droit à déduction. Cette mention pourrait être libellée comme suit : «TVA non déductible; déduction à opérer, le cas échéant, au vu de la facture ou note d'honoraires signée pour acquit, qui vous sera délivrée après paiement».(Déc. n° E.T. 5012 du 19.06.73).

Ne peuvent bénéficier de cette tolérance, que les personnes physiques et les sociétés civiles ou associations

ne possédant pas la personnalité juridique (Déc. n° E.T. 63401 du 3.05.90). Les sociétés d'architectes ayant adopté une des formes de sociétés commerciales sont donc soumises aux règles normales et la simple émission de la facture rend la taxe exigible.

■ Cas particuliers en matière d'assujettissement

Stagiaires

Un architecte stagiaire n'exerçant aucune autre activité que celle de stage, a le choix. Soit il peut se prévaloir de la décision du 13 juin 1972 qui le dispense de l'assujettissement (dans ce cas, pas de T.V.A. sur l'allocation allouée par le maître de stage), soit demander son immatriculation à la T.V.A., notamment pour pouvoir déduire la TVA grevant ses dépenses professionnelles (l'allocation de stage est alors soumise à la T.V.A.).

Par contre, l'architecte stagiaire qui, outre son activité de stage, de manière indépendante, dresse des plans à titre personnel ou effectue d'autres opérations imposables à la T.V.A., est obligatoirement considéré comme un assujetti soumis pour l'ensemble de ses activités, de sorte que les prestations qu'il effectue dans le cadre du stage sont imposables à la TVA également (décision du 22 août 1986 n° E.T. 56513).

Les mêmes solutions sont applicables aux réviseurs d'entreprises stagiaires et, sous certaines conditions, aux collaborateurs des réviseurs d'entreprises (circ. 11/78).

Sociétés civiles pures

Il arrive que des titulaires de professions libérales soumises à T.V.A. désirant collaborer, constituent une société ou une association qui prend statutairement la forme d'une société civile pure. Dans cette structure associative, où chaque associé effectue sous sa propre responsabilité les missions qui lui sont dévolues, les honoraires sont portés en compte aux clients par l'association elle-même. Etant donné que cette dernière traite comme telle directement avec les clients, elle est assujettie à la TVA même si elle ne possède pas la personnalité juridique. Elle paye donc en son nom, la TVA due à l'Etat. En cas de défaut de paiement, la responsabilité de chaque associé est néanmoins engagée à concurrence de sa part respectives.

En outre, les associés indépendants sont également des assujettis et portent en compte à l'association la part des honoraires qui leur revient augmentée de la TVA y afférente. Celle-ci pourra être déduite normalement dans le chef de l'association.

Par contre, si ces personnes ont constitué une société qui a adopté la forme d'une société commerciale, dotée de la personnalité juridique, la société est bien évidemment assujettie en tant que personne morale propre, tandis que

les associés ne sont pas assujettis en tant que tels et ne doivent donc pas être immatriculés.

Associé actif : apport d'activité

Lorsqu'un associé est assujetti à la TVA en raison de l'apport en société de son activité, son identification à la TVA n'est pas exigée s'il n'est assujetti qu'en raison de cet apport d'activité (QP n° 22 du 8 novembre 1973).

Cette règle ne vaut en principe que si la société à laquelle l'apport est consenti, est un assujetti tenu au dépôt de déclarations périodiques et dont toute l'activité est soumise à la T.V.A. Toutefois, lorsque la société à laquelle l'activité est apportée, effectue à la fois des opérations permettant la déduction et d'autres opérations, cette règle peut aussi être appliquée à la condition expresse que l'activité apportée ne soit pas utilisée exclusivement pour effectuer les opérations ne permettant pas la déduction (Revue de la T.V.A. n° 22, p. 301, n° 532 et Revue de la T.V.A. n° 131, p. 1190 à 1193).

De même, l'identification à la TVA n'est pas requise pour des titulaires de professions libérales ou autres prestataires qui apportent leur industrie à une société civile pure à condition qu'ils ne soient assujettis qu'en raison de cet apport uniquement. Dans cette hypothèse l'apport n'est donc pas taxé en TVA.

Administrateurs, gérants, liquidateurs de sociétés et commissaires

Les administrateurs, gérants et liquidateurs de sociétés agissant dans le cadre de leurs fonctions statutaires, ne satisfont pas au critère d'indépendance requis par l'art 4 du code T.V.A. En effet, ces personnes apparaissent vis à vis des tiers comme des organes de la personne morale qu'elles représentent et leur rémunération est fixée par celle-ci et non pas contractuellement. Ce ne sont donc pas des assujettis, sauf s'ils effectuent également des services particuliers qui ne s'inscrivent pas dans l'exercice normal de leurs fonctions statutaires (exemple : conseils informatiques).

Par analogie, ces règles sont également tolérées s'il s'agit d'une personne morale. Si ces sociétés se prévalent de la non taxation à la TVA de leurs opérations d'administrateur, elles deviennent des assujettis partiels, ne pouvant exercer leur droit à déduction, en principe, que selon la règle du prorata général (Déc. n° ET 79.581 du 27 janvier 1994).

Les commissaires aux comptes, par contre, ne sont pas à proprement parler des organes de la personne morale pour laquelle ils effectuent leurs prestations de services, mais ils sont réellement des mandataires indépendants. Ils sont donc assujettis.

Experts judiciaires

Les experts nommés en justice ou désignés comme tels par les parties, en exécution d'une décision judiciaire ordonnant l'expertise sont assujettis et leurs prestations sont taxées par application de l'article 18§2 du C.T.V.A., sauf s'il s'agit d'une opération exemptée par l'article 44 du C.T.V.A. Le régime applicable aux prestations effectuées en exécution d'un mandat judiciaire, est commenté dans la circulaire n° 15/1979.

C'est notamment le cas pour les curateurs ; ils agissent en exécution d'un mandat judiciaire. Le plus souvent, il s'agit d'avocats. Les honoraires sont donc exemptés par l'art 44 du code. Cette exemption ne s'applique cependant pas aux prestations d'un curateur qui n'aurait pas la qualité d'avocat. (Revue de la T.V.A. 68 p. 273 n°841).

Pharmacien remplaçant

Les pharmaciens qui n'effectuent que de temps en temps des remplacements sans faire de cette activité une véritable profession (ex : des jeunes récemment diplômés, des retraités, des appointés qui effectuent des remplacements pendant les vacances ou en dehors de leurs heures de travail...) ne sont pas considérés comme des assujettis, pour autant qu'ils fournissent leurs services exclusivement à des pharmaciens assujettis à la TVA. Par contre, ils sont assujettis pour l'ensemble de leur activité s'ils fournissent tout ou partie de leurs services à des personnes ou institutions non assujetties à la TVA ou à des assujettis à la TVA sans droit à déduction (p.ex. à une pharmacie d'hôpital) [Déc. n° ET 8.753 du 15 mai 1972].

Syndics d'immeubles

En tant qu'organe de la personne morale que constitue l'association des copropriétaires, le syndic personne physique qui intervient dans les limites de sa mission, ne possède pas les qualités d'indépendance requise et n'est pas assujetti.

Lorsque le syndic est une personne morale, bien que dans ce cas il soit censé agir de manière indépendante, l'administration n'exige cependant pas son immatriculation à la T.V.A., par analogie avec les personnes physiques.

Ainsi, une personne morale qui, outre son activité de syndic, agit également dans le cadre d'une activité économique, par exemple comme courtier dans la vente et la location d'immeubles, a par conséquent la qualité d'assujetti partiel.

En outre, si un syndic -personne physique ou morale- intervient en exécution d'un mandat conventionnel, notamment lorsqu'un copropriétaire lui confie la gestion de sa partie privative dans l'immeuble, il agit de manière indépendante et est considéré comme un assujetti pour l'exercice de cette activité.

Assureurs et experts en dommage

Les compagnies d'assurance et de réassurance ainsi que les courtiers d'assurance sont des assujettis exonérés puisque leur activité est exemptée par l'article 44 du C.T.V.A.

Ces personnes conservent la qualité d'assujetti exempté sans droit à déduction si elles vendent, même d'une manière habituelle, des biens d'investissement utilisés uniquement dans l'entreprise d'assurance, ou des déchets provenant de l'activité d'assureur (art. 44 § 2, 13° du C.T.V.A.).

En outre, l'assureur qui effectue pour son personnel certaines opérations visées par le code et non exemptées par l'article 44, n'est pas tenu de se faire identifier à la condition de ne pas être assujetti avec droit à déduction pour une autre activité (circ. 144/1971 n° 6).

Cependant, l'assureur qui, accessoirement à son activité principale, effectue régulièrement des ventes de biens délaissés ou de biens dont il devient propriétaire en raison d'une subrogation qui lui a été consentie, est de plein droit, pour ces ventes, un assujetti déposant avec droit à déduction.

Les experts en dommage quant à eux, sont de plein droit des assujettis ordinaires déposants avec droit à déduction.

Journalistes et correspondants de presse indépendants (circ. 8/93)

Dans les relations entre d'une part les journalistes et les correspondants de presse indépendants et d'autre part les éditeurs de journaux et périodiques, l'Administration admet l'interprétation des parties intéressées selon laquelle les articles écrits par les premiers nommés sont protégés par les droits d'auteurs et que leur fourniture aux éditeurs s'opère en exemption de taxe en vertu de l'article 44, § 3, 3, du Code. Ces journalistes sont donc des assujettis exemptés sans droit à déduction.

J-N PHILIPPART
Professeur de TVA
CBCEC Liège